

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

358
République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu l'arrêt suivant

RCCB 72

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI ; SIÉGEANT EN MATIÈRE
D'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT EN
SON AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 2003.**

Vu la lettre N/REF : AN/127/Cab RWG/2003 par laquelle Maître Gaspard RWASONI agissant au nom et pour compte des Partis Politiques NADDEBU- IMPUZABARUNDI ; PAJUDE- INTAZIMIZA ; SONOVI- RUREMESHYA et UPD- ZIGAMABANGA saisit la Cour en recours contre le refus de participation desdits Partis Politiques à la Commission de Suivi de l'Application de l' Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 novembre 2003 ;

Où il le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure ;

Vu l'analyse de la requête en date du 30 novembre et sa prise en délibéré à la même date pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu que le requérant a saisi la Cour dans le cadre des articles 180 et 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la requête est seulement recevable en vertu de l'article 180 ; la Cour étant saisie comme interprète de la Constitution ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que le requérant a saisi la Cour pour l'entendre déclarer nulle et de nul effet la décision prise par le Président de la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu que cette décision est un refus de participation des Partis pour le compte desquels il agit à cette dernière Commission ;

Attendu que les moyens à l'appui de la requête Me RWASONI sont :

Que les 4 Partis requérants sont tous agréés et ont tous souscrit à l'acte d'engagement ;

Qu'ils se seraient ainsi conformés au prescrit de l'article 76 de la Constitution de Transition et au contenu de l'annexe II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

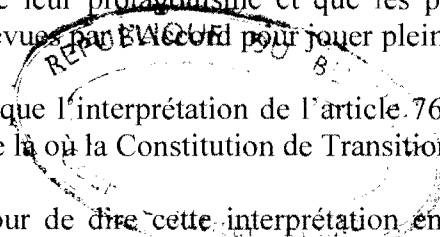
(Handwritten signatures and initials)

Qu'en cette dernière qualité, ils devraient être admis comme membres de la Commission de Suivi de l'Accord d'Arusha tel que le prescrirait l'article 76 alinéa 1^{er} ;

Attendu que l'article 76 en question dit que : « Tout parti politique agréé ou tout mouvement politique prend part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration de corps de défense et de sécurité, en tenant compte de la configuration politique de chaque parti, s'il est participant et s'il respecte les engagements énoncés dans l'Accord, en particulier ceux qui concernent une transition pacifique.

Est qualifié de parti participant, tout parti ou mouvement politique signataire ou acceptant de signer un engagement par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et d'œuvrer pour la paix, la réconciliation nationale et la démocratie » ;

Attendu que la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha a effectivement refusé l'admission des Partis NADDEBU-IMPUZABARUNDI , PAJUDE-INTAZIMIZA , SONOVI-RUREMESHA et UPD- ZIGAMABANGA à la Commission en qualité de parti participant en se référant à l'article 1^{er} paragraphe 2.d ; au Protocole II ; article 14 alinéa 10 et 11 ; à l'article 3.c du Protocole V de l'Accord d'Arusha et concluant que « les partis politiques concernés par l'admission sont ceux qui, au moment des négociations, étaient présents ou attendus en vertu de leur protagonisme et que les partis nouvellement agréés devaient attendre les élections prévues par l'Accord pour jouer pleinement leur rôle » .



Attendu que le requérant estime que l'interprétation de l'article 76 faite par la Commission est erronée en ce qu'elle distingue là où la Constitution de Transition n'a pas distingué ;

Qu'il est ainsi demandé à la Cour de dire cette interprétation en rapport avec la question d'admission des Partis requérants en contradiction notoire avec la Constitution de Transition,

De dire en conséquence que ces Partis sont pourvus de la qualité de partis participants à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

De déclarer enfin nulle et de nul effet la décision de non admission prise par la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha ;

Attendu que dans sa prise de décision, la Commission de Suivi n'a pas interprété la Constitution de Transition mais a usé des prérogatives lui reconnues par les dispositions pertinentes de l'Accord d'Arusha ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour interpréter l'Accord d'Arusha ou juger de la pertinence d'une décision prise en application et dans le cadre de ce même Accord et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la disposition constitutionnelle qui n'a pas été la référence dans la décision querellée ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

378

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition spécialement en son article 180 ;

Vu la Loi n° 1/018 du 15 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête de Me RWASONI après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit la saisine de la Cour régulière ;

Se déclare incompétente pour statuer sur la décision de refus de participation des partis politiques NADEBU-IMPUZABARUNDI ; PAJUDE-INTAZIMIZA ; SONOVI-RUREMESHA et UPD-ZIGAMABANGA à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 novembre 2003 où siégeaient :

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Assistés du Greffier :

Irène NIZIGAMA

Handwritten signature/initials

Handwritten signatures of members

Handwritten signature of Domitille BARANCIRA

Pour copie de la décision rendue en audience publique
Bujumbura le 30/11/2003
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour copie certifiée